

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 214.673 du 18 juillet 2011

A. 198.935/XI-17.758

En cause : **POCHET** Cynthia,
ayant élu domicile chez
Me V. DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

1. la Province de Namur,
2. la Haute École de Namur,
ayant élu domicile chez
Mes J. BOURTEMBOURG & F. BELLEFLAMME, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite le 24 janvier 2011 par Cynthia POCHET, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de:

- «la décision du 18 janvier 2011 de la Commission d'appel contre les refus d'inscription de la Haute École de Namur rejetant le recours introduit par la requérante contre le refus d'inscription en 1^{ère} année d'études de la section sage-femme de la Haute École de la Province de Namur»,
- et «pour autant que de besoin, la décision du 1^{er} décembre 2010 du Collège de direction de la Haute École de la Province de Namur refusant l'inscription de la requérante en 1^{ère} année d'études de la section sage-femme»,

et à l'octroi de mesures provisoires;

Vu l'arrêt n° 210.761 du 27 janvier 2011 ordonnant la suspension de l'exécution de la décision attaquée et ordonnant des mesures provisoires;

Vu l'ordonnance du 24 mai 2011 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 21 juin 2011 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. J. VANHAEVERBEEK, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me P. GEERINCKX, loco Me V. DE WOLF, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me J. BOURTEMBOURG, avocat, comparaisant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, Mme L. LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la suite de l'arrêt n° 210.761 du 27 janvier 2011, la Commission d'appel contre les refus d'inscription de la Haute École de Namur a décidé de retirer sa décision du 18 janvier 2011 et d'accueillir le recours introduit par la requérante contre le refus d'inscription en 1^{ère} année d'études de la section «sage femme» de la Haute École de la Province de Namur; qu'à la suite de ce retrait, la requérante n'a pas introduit de requête en annulation de sorte qu'il y a lieu, en application de l'article 17, § 3, alinéa 5, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, de lever la suspension et les mesures provisoires ordonnées par l'arrêt n° 210.761 du 27 janvier 2011 et de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La suspension de même que les mesures provisoires ordonnées par l'arrêt n° 210.761 du 27 janvier 2011 sont levées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge des parties adverses, à concurrence de 87,50 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le dix-huit juillet deux mille onze, par :

M. J. VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

X. DUPONT.

J. VANHAEVERBEEK.